Extrait du registre aux délibérations

du Collège des Bourgmestre et Echevins

de la Commune d'ERPELDANGE-SUR-SÛRE

SÉANCE du 28 octobre 2024

Présents: MM. Gleis - bourgmestre

Schaeffer - échevine

Troes - secrétaire communal

Absent(s): a) excusé : Kuffer - échevin

b) sans motif /-/

Point de l'ordre du jour: 1

OBJET: Règlement temporaire de circulation > 72h : décision

Le collège des bourgmestre et échevins,

Revu notre règlement général de circulation du 29 mars 2023, approuvé par le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 10 novembre 2023 et par le Ministre de l'Intérieur en date du 14 novembre 2023, n°322/23/CR – 845xf94df

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu la loi du 13 juin 1984 relative au régime des peines

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police

Vu la demande de l'entreprise Rinnen Constructions Générales S.A. du 16 octobre 2024, pour les travaux d'infrastructures dans le cadre du nouveau PAP dans la rue Dicks à Ingeldorf, il y a lieu de modifier temporairement le règlement communal général de circulation

Considérant que la date de la prochaine réunion du Conseil communal ne précède pas la date de début des travaux, de sorte qu'il échet au Collège des Bourgmestre et Echevins d'édicter un règlement d'urgence

Sur proposition du service technique communal

après avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

d'arrêter la réglementation temporaire (>72h) de la circulation ci-après :

Art.1^{er}: Pendant la période du **lundi, 4 novembre 2024 à partir de 07.00 heures jusqu'au vendredi, 6 décembre 2024 à 17.00 heures** la circulation sera interdite, dans les deux sens, dans la rue de la Sûre à Ingeldorf entre la maison au numéro 23 et la maison au numéro 27.

Les signaux de circulation adéquats seront mis en place.

Art. 2 : Toute disposition d'une réglementation antérieure contraire au présent règlement est abrogée pour la durée indiquée ci-dessus.

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Art. 4 : Le présent règlement sera soumis pour ratification au Conseil communal lors de sa prochaine séance

De transmettre la présente après approbation par le conseil communal au Ministère du Développement durable et des Infrastructures aux fins voulues.

Ainsi fait à Erpeldange-sur-Sûre et date qu'en tête

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme. Erpeldange-sur-Sûre, le 28 octobre 2024

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire communal,